

Legifrance - Retour à l'accueil

Chemin :

LOI n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (1)

- ▶ SECONDE PARTIE MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES
- ▶ TITRE IV : DISPOSITIONS PERMANENTES

Article 160



Après le 17° du I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, il est inséré un 18° ainsi rédigé :

« 18° Politique immobilière de l'Etat. »

Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 - art. 128 (M)